



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTÉ du 14 MARS 2023

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

OBJET : Règlementation de la circulation pour la création d'un aménagement cyclable de type Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
RD 23 - PR 7+350 au PR 9+200 - Commune d'Aubessagne

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417 et R. 431-9,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint Bonnet

CONSIDERANT :

- que des aménagements de partage de voirie en créant une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) pour les cyclistes à deux ou trois roues non motorisées ont été réalisés par le Département des Hautes-Alpes,
- que l'aménagement de CVCB sur la RD 23, nécessite de prendre des dispositions de circulation à titre permanent pour améliorer la sécurité des usager.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) est créée sur la section de route ci-dessous :

RD 23 – PR 7+350 au PR 9+200 - Commune d'Aubessagne, de l'intersection de la RD 23 avec la RD 23A, jusqu'à l'entrée d'agglomération des Costes.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans ce périmètre :

- les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives de façon unidirectionnelle et dans le sens de la circulation motorisée,
- la largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant,
- le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB,
- le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB,
- le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet), notamment :

Signalisation horizontale

La CVCB et ses accotements revêtus seront matérialisés par un marquage au sol délimitant les espaces de circulation : lignes longitudinales de type bande de rives.

Sur ces accotements revêtus, un marquage au sol de type figurines « double chevron », conformément à l'article 118-1-C de l'IISR, matérialise le sens de circulation des cyclistes et leur positionnement recommandé.

Signalisation verticale

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation et prescription - sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet) :

- limitation à 50 km/h et 70 km/h : panneau B14 ;
- interdiction de s'arrêter : panneau B6d;
- fin d'interdictions : panneau B31.

Le principe de la CVCB, positionnement des cyclistes et croisement d'un véhicule, est par ailleurs présenté au moyen de panneaux d'information à chaque extrémité de celle-ci.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune d'Aubessagne

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
15 mars 2023

Fait à GAP, le 14 MARS 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm